

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BOUGIE

N° 100. — Domaine maritime. — Amodiation d'une parcelle de terrain pour l'installation d'apponement au profit de la société minière de Bougie.
(*Recueil officiel des actes de la préfecture de Constantine*, 1877, n° 11, p. 154-156)

ARRÊTÉ

Le Préfet du département de Constantine,

Vu la demande formée le 28 mai 1877 par M. Alexandre du Mesnil ¹, au nom et comme représentant de la Société minière de Bougie, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement, au lieu-dit « le Camp inférieur », entre la route départementale n° 5 et la mer, une parcelle du domaine public maritime, à Bougie, pour l'établissement d'un dépôt de minerai provenant des usines exploitées par cette Société et l'installation des appontements nécessaires pour faciliter l'embarquement de ce minerai ;

Vu les avis favorables émis par M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la circonscription de Philippeville et par M. le directeur du port de Bougie;

Vu le plan des lieux ;

Vu la soumission par laquelle M. Alexandre du Mesnil, ès-qualité, s'engage à payer, à raison de cette occupation, une redevance annuelle, fixée à soixante-quinze francs (75 fr.) par M. le directeur des Domaines, en exécution de l'article 3 de l'arrêté de M. le Gouverneur général, du 13 avril 1875 ;

Vu la dépêche, en date du 7 septembre 1877, n° 4,411, par laquelle M. le gouverneur général autorise la Société minière de Bougie à occuper temporairement la parcelle du domaine public maritime dont il s'agit ;

Vu l'arrêté sus-visé de M. le gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 13 avril 1875 ;

Arrête ;

Article premier. — La Société minière de Bougie, représentée par M. Alexandre du Mesnil, est autorisée à occuper temporairement, au lieu dit « le Camp inférieur », entre la route départementale n° 5, de Bougie à Sétif, et la mer, une parcelle du domaine public maritime, à Bougie, pour l'établissement d'un dépôt de minerai provenant des usines exploitées par cette Société, et pour l'installation des appontements nécessaires pour faciliter l'embarquement de ce minerai.

Cette parcelle, d'une superficie de 680 mètres carrés, déduction faite d'une parcelle de 20 mètres carrés occupée par un puits public, est indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La Société amodiataire sera tenue de se conformer à tous les ordres qui lui seront donnés par le service des Ponts et Chaussées pour la conservation de la parcelle amodiée et pour l'installation du dépôt et des appontements qu'elle est autorisée à édifier.

¹ Alexandre du Mesnil (1830-1900) : ancien administrateur-directeur de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cotons_et_produits_agricoles_algeriens.pdf

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à la Société minière de Bougie à titre essentiellement précaire et révocable, et la durée de l'occupation sera subordonnée aux besoins des services publics.

Art. 4. — Toutes les constructions que la Société minière aura édifiées en vertu du présent arrêté devront être enlevées à la première réquisition de l'Autorité, sans que cette Société puisse réclamer d'indemnité d'aucune sorte, mais, seulement, la remise d'une partie ou de la totalité de la redevance ci-des sous spécifiée.

Dans le cas où elle ne se conformerait pas à cette injonction, il y sera procédé d'office, à ses frais, par les soins du service des Ponts et Chaussées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle mise en demeure.

Art. 5. — Tous les travaux exécutés par la Société concessionnaire feront partie du domaine public maritime, et, à ce titre, appartiendront à l'État, non-seulement pendant la durée de l'occupation, mais même après sa révocation, si elle vient à être prononcée.

Art. 6. — La Société minière de Bougie paiera à l'État, pour la dite occupation, une redevance annuelle fixée à la somme de soixante-quinze francs par le directeur des Domaines.

Cette redevance courra à partir du premier jour du second mois qui suivra la notification de l'autorisation au représentant de la Société amodiataire.

Elle sera versée à la Caisse du Receveur du bureau des Domaines de Bougie, par semestre et d'avance, à l'échéance des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, en tenant compte, pour le premier terme, du temps pendant lequel l'autorisation n'a pas couru.

Art. 7. — Le Sous-Préfet de Bougie, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la circonscription de Philippeville, le Directeur des Domaines du département et le Directeur du port de Bougie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des actes de la Préfecture*.

Constantine, le 12 septembre 1877.

Le Préfet,
D'ORGEVAL.

Aubanel et autres c. Enregistrement
(*Pandectes françaises périodiques*, 1900)

Faits. — Par un acte sous signatures privées des 2 et 6 mars 1877, H. Aimé-Georges Aubanel, M. Benoît-Pierre Muzat et M^{lle} Claire-Marie-Edmée du Mesnil ont constitué entre eux, sous le nom de « Société minière de Bougie », une société civile ayant pour objet :

« 1° L'exploitation et la vente des produits des mines et minières de Taklaat, Djibia, Dar-el-Djebel et Azib Sidi Maamar, douar des Madalas, commune mixte de Bougie ; de Djebel-Téliouïne, Aït-Abbès, de l'oued Houkaren, et autres mines, minières qui pourraient être découvertes et concédées aux constituants » ;

2° ... la vente desdites mines et carrières. »

Conformément à cette dernière clause, il a été conclu, par acte sous seing privé du 7 juillet 1880, entre les membres sus-nommés de la Société minière de Bougie, d'une part, et d'autre part : 1° Mme Léonie-Marie-Louise-Jeannette Lefebvre, veuve de M. Lyon-Alemand ; 2° Théophile-Léon-Marie-Charles Alemand ; 3° Eugène-Nicolas Lecoq ; 4° François Denizot, tous demeurant à Paris, rue de Charenton, un traité dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bougie abandonne à MM. Lyon-Alemand et consorts tous ses permis de recherches, demandes en concession et autres droits qu'elle a ou peut obtenir sur le territoire situé dans la province de Constantine, aux environs de Bougie, figurant sur la carte d'état-major sous les noms d'Aït-Abbès, Djebel-Téliouine, Boujam, Kandirou, Beni-Ismaïl, Tizi-Ouzal, Babor, Tababor, Zérouala, Beni-Segouat, Taklaat, Helouten, Taguemount, Houkaren, et s'engage à les mettre à son lieu et place dans les demandes de concession et autres en cours d'obtention.

« Elle leur abandonne également la propriété des travaux exécutés sur les dites mines, bâtiments, galeries, puits et outillage de toute espèce, ainsi que les terrains à eux appartenant.

« ART. 2. — MM. Lyon-Alemand et consorts s'engagent à faire sur les dites mines les travaux et recherches nécessaires jusqu'à concurrence de 300.000 francs.

« ART. 3. — Tous les minerais extraits pendant la période des recherches appartiendront à MM. Lyon-Alemand et consorts, et viendront en déduction des sommes avancées pour les dites recherches, sauf ceux des mines et minières de Taklaat, Taguemount, Houkaren et Helouten ; pendant la période consacrée aux recherches, les minerais seront vendus, et les bénéfices nets provenant de l'exploitation de ces quatre mines ou minières seront partagés de moitié par MM. Lyon-Alemand et consorts et par la Société minière de Bougie. Il est bien entendu que pour ces mines, aussi bien que pour les autres, la direction appartiendra à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART. 4. — Quand MM. Lyon-Alemand et consorts jugeront qu'il y a lieu de constituer une société d'exploitation définitive au capital qu'ils jugeront nécessaire, ils s'engagent, après la constitution de la dite société, pour désintéresser complètement la Société minière de Bougie, à verser à M. Muzat, représentant ladite société, une somme de 250.000 francs en espèces et de 550.000 francs en actions de la nouvelle société, qu'il répartira à ses coassociés, selon leurs conventions particulières, et ce, quelle que soit la valeur qui puisse être donnée, dans le dit acte de société, par les consorts Lyon-Alemand, aux terrains et concessions qui font l'objet du présent traité et dont ils deviendront définitivement et pleinement propriétaires au moyen de ladite prestation, et dont ils feront, aux conditions qu'il leur plaira, l'apport à la future société.

« ART. 5. — MM. Lyon-Alemand et consorts se réservent le droit de disjoindre une ou plusieurs des dites mines, et de fonder une ou plusieurs autres sociétés pour les exploiter. Dans ce cas, la Société minière de Bougie aura droit à une part en actions qui, proportionnellement au capital de la ou des dites sociétés, sera égale à la part d'actions qu'elle aura reçue dans la première société d'exploitation, sans quelle puisse prétendre le capital espèces.

« ART. 6. — Le présent acte aura son effet dès ce jour, et la direction des travaux appartiendra de suite à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART 7. — En cas de contestation, les parties contractantes attribuent juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. »

*

* *

Cette convention a été légèrement modifiée par un acte sous signatures privées du 8 juillet 1880, dont les art. 1, 2 et 4 sont ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où les consorts Lyon-Alemand ne jugeraient pas que les mines qui font l'objet dudit traité (traité du 7 juillet 1880) dussent donner un résultat favorable, ils seraient toujours libres d'arrêter les travaux, quelle que fût d'ailleurs la somme dépensée ; mais, dans ce cas, ils devraient en faire la déclaration à la Société minière de Bougie, et lui rétrocéder les mines et les droits s'y rattachant ; celle-ci, de son côté, serait tenue de leur rembourser toutes les sommes dépensées par eux dans le cas où elle tirerait un parti quelconque de ces mines.

« ART. 2. — Le présent acte aura son effet dès ce jour, et la direction des travaux appartiendra de suite à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART. 4. — Après une période de recherches de trois mois et après avoir constaté que les mines offrent des chances sérieuses d'exploitation, MM. Lyon-Alemand et consorts s'engagent à avancer à la Société minière de Bougie une somme de 25.000 francs remboursable sur les premières sommes comptant que celle-ci aura à toucher de quelque source qu'elles proviennent. »

La concession de la mine de Djebel-Téliouïne, l'une de celles prévues dans la convention conclue avec la Société minière de Bougie, ayant été accordée aux consorts Lyon-Alemand par décret du 11 août 1884, ceux-ci constituèrent, le 26 mai 1886, sous le nom de Société de Djebel-Téliouïne, une société anonyme pour l'exploitation de cette mine. Ladite société fut formée au capital de 500.000 francs, divisé en mille actions de 500 francs chacune. Six cents de ces actions furent attribuées aux consorts Lyon-Alemand, en représentation de l'apport de la concession.

MM. Aubanel et Muzat et M. du Mesnil, cette dernière représentée par M. Raffali, son mari, estimant que le prix de cession fixé dans la convention du 7 juillet 1880 était, par suite de la constitution de la société dont il s'agit, devenu exigible, ont assigné devant le tribunal de la Seine les consorts Lyon-Alemand en paiement : 1° d'une somme de 250.000 francs en espèces ; 2° d'une autre somme de 250.000 fr., soit en actions de la Société de Djebel-Téliouïne, soit en espèces.

Par un jugement du 18 décembre 1888, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1890, le tribunal de la Seine, « estimant que les prévisions du traité ne se trouvaient pas entièrement réalisées » et qu'il y avait lieu, dans ces conditions, « d'admettre le principe d'une exigibilité partielle » du prix stipulé, a condamné les consorts Lyon-Alemand à remettre aux demandeurs :

1° Une somme de 40.000 francs, indépendante de celle de 25.000 francs qu'ils avaient versée en exécution de l'art. 4 de l'acte additionnel du 8 juillet 1880 ;

2° Trois cents actions de la Société Djebel-Téliouïne ou leur valeur en argent. [etc.]

Suite :

Société anonyme des mines d'argent et cuivre du Djebel-Teliouïne.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Djebel_Teliouine.pdf